

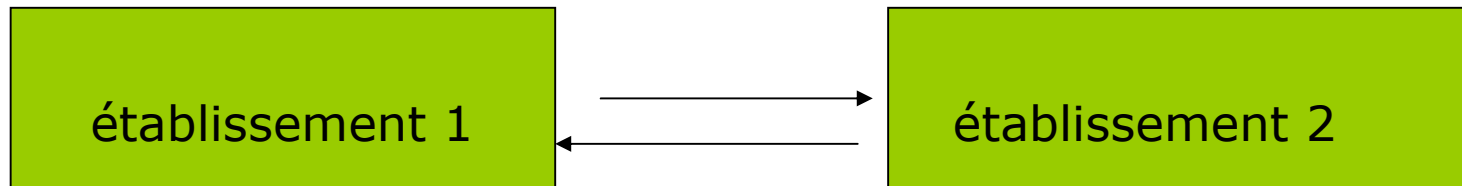


Les coopérations inter-hospitalières

CME du 10 juillet 2012

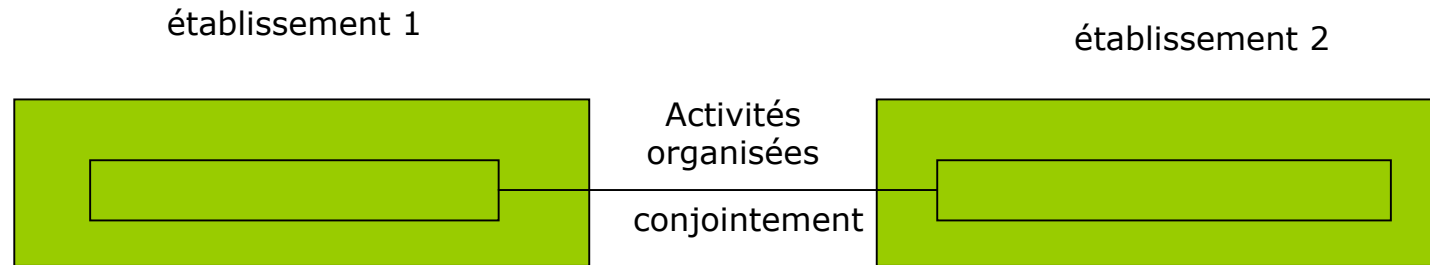
AP-HP / Direction des affaires juridiques

Convention de coopération



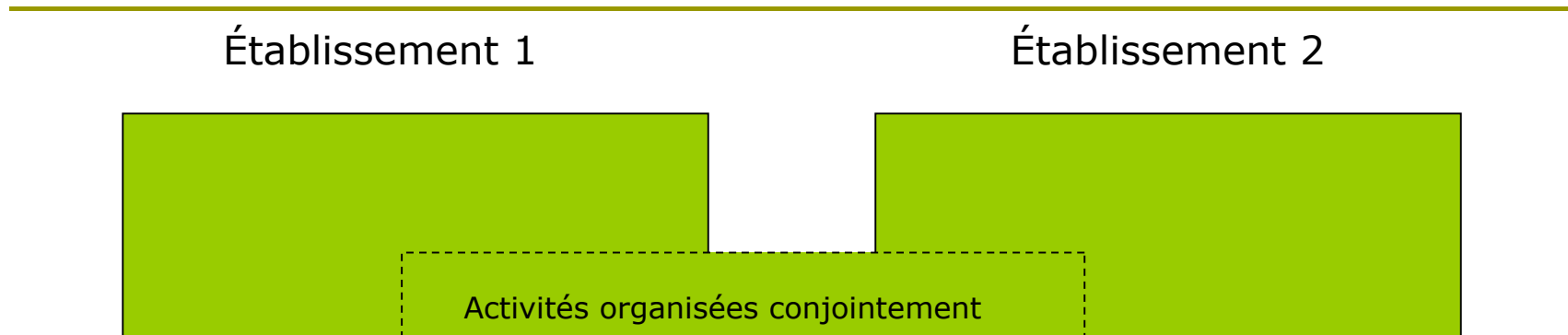
- ❑ Pas de personnalité morale
- ❑ Signature des deux directeurs concernés
- ❑ Ne permet pas les mises à disposition croisées de personnel

Fédération Médicale Inter-hospitalière (FMIH)



- ❑ Décision des deux DG / avis CME + avis CTE
- ❑ Cette décision conjointe précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la fédération
- ❑ Pas de personnalité morale
- ❑ Désignation d'un praticien coordinateur

Groupement de coopération sanitaire (GCS) « de moyens »



- Le GCS est doté de la personnalité morale
- Autorisations d'activités de soins : elles demeurent rattachées distinctement aux établissements qui en sont titulaires

Groupement de coopération sanitaire (GCS) « de moyens »

- ❑ Projet médical commun des activités relevant du périmètre du groupement
- ❑ Gouvernance : une convention constitutive approuvée par l'ARS, un règlement intérieur, une assemblée générale, un administrateur désigné par les membres
- ❑ Chaque membre perçoit directement les recettes liées aux activités dont il est titulaire
- ❑ Chaque membre demeure l'employeur de son propre personnel, mis à la disposition du GCS

Groupement de coopération sanitaire (GCS) « établissement de santé »

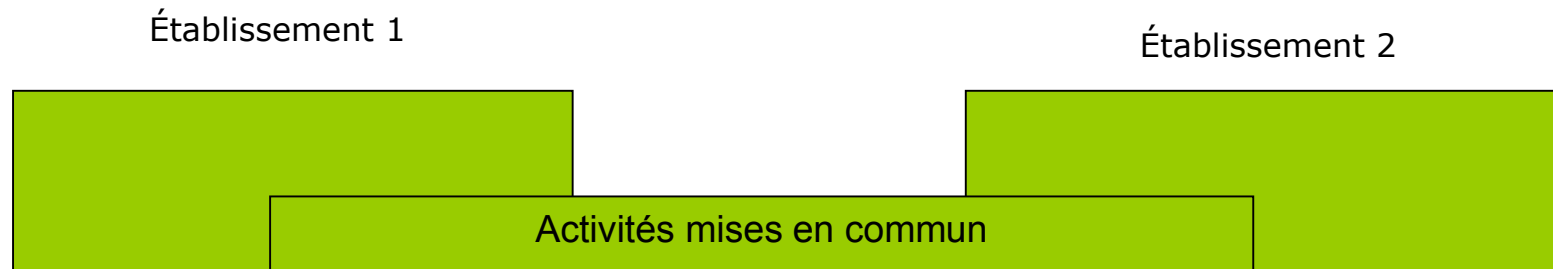


- ❑ Le GCS est doté de la personnalité morale
- ❑ Création d'un établissement public autonome (forme de filiale commune des établissements membres)

Groupement de coopération sanitaire (GCS) « établissement de santé »

- ❑ Autorisation d'activités de soins : le GCS en est titulaire
- ❑ Gouvernance : une convention constitutive approuvée par l'ARS, un règlement intérieur, une assemblée générale, un administrateur désigné par les membres, mais également une commission de surveillance, une CME, un CTE, etc. A priori, une équipe de direction dédiée
- ❑ le GCS peut être employeur ou fonctionner avec du personnel mis à disposition
- ❑ le GCS perçoit directement les recettes des activités dont il est titulaire. Echelle tarifaire « publique », le cas échéant

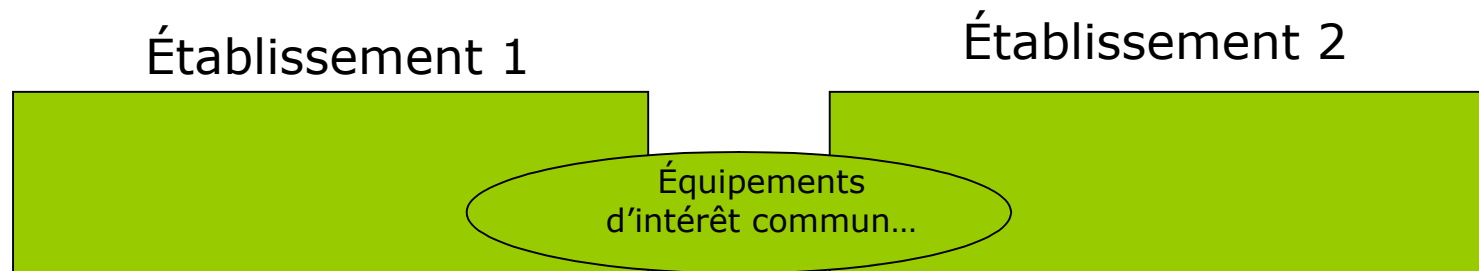
Groupement d'intérêt public (GIP)



Dispositif possible, mais peu utilisé car ne permettant pas la coopération sur des activités de soins

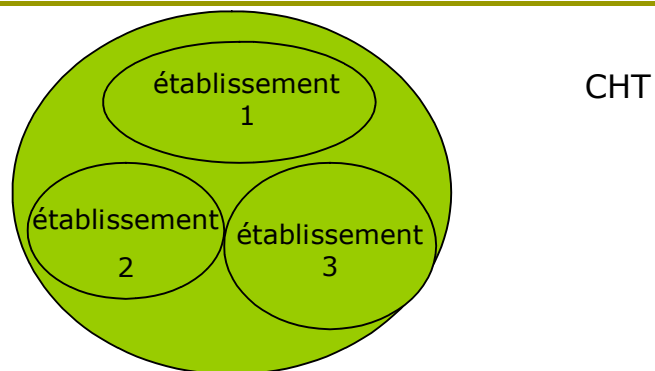
- ❑ Convention constitutive
- ❑ Association de multiples partenaires publics et privés

Groupement d'intérêt économique (GIE)



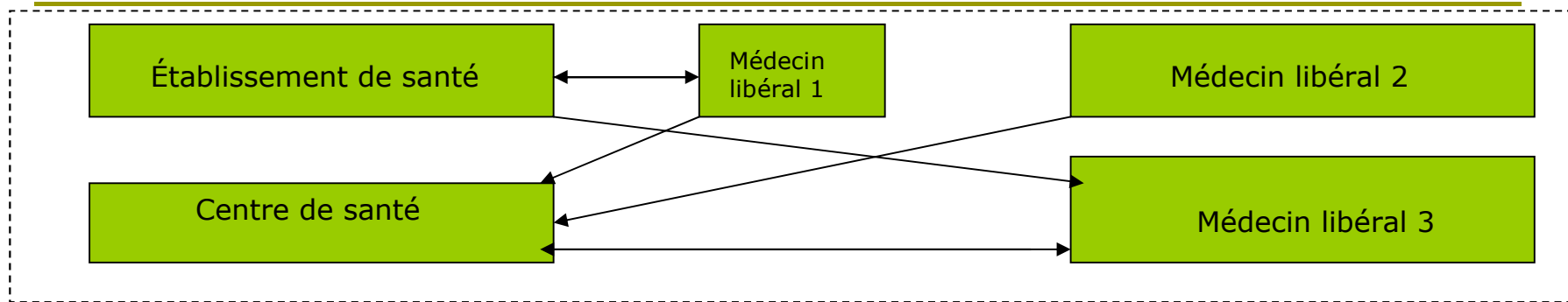
- ❑ Personne morale de droit privé
- ❑ coopération avec des industriels, des organismes de recherche, des universités ou des établissements privés

Communauté hospitalière de territoire (CHT)



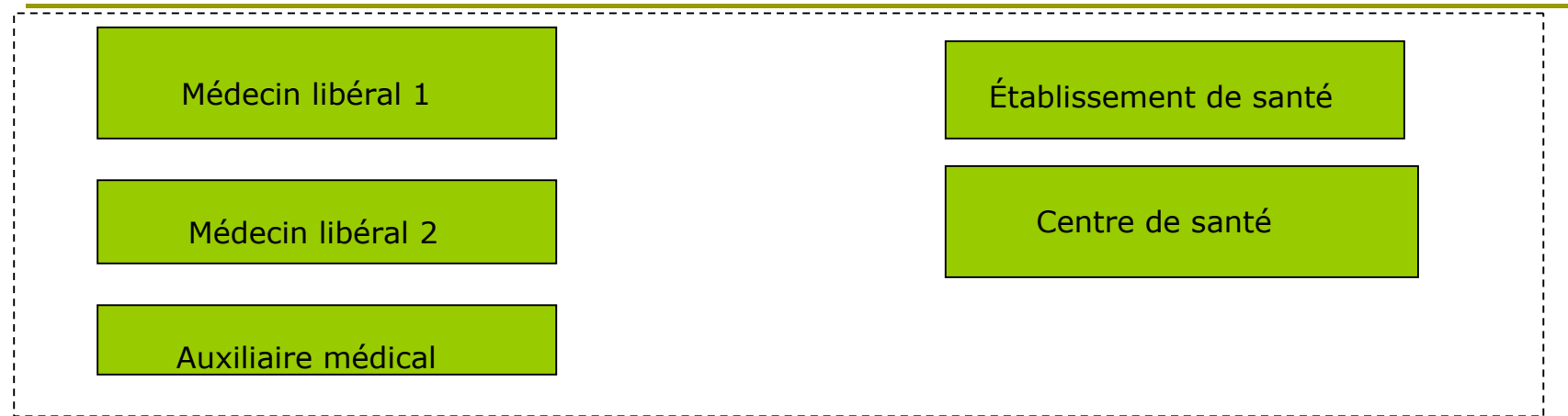
- ❑ Mise en œuvre d'une stratégie commune et gestion commune de certaines fonctions et activités
- ❑ Projet médical commun, mise en commun des ressources humaines, des systèmes d'information et des investissements immobiliers
- ❑ Pas de personnalité morale
- ❑ Un obstacle majeur s'agissant de l'AP-HP : elle ne peut légalement faire partie que d'une CHT

Réseau de santé



- ❑ Ne permet pas les mises à disposition croisées de personnel
- ❑ Objet : favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires
- ❑ Constitué entre professionnels de santé libéraux, médecins du travail, établissements de santé, GCS, centres de santé, institutions sociales et médico-sociales et des organisations à vocation sanitaire ou sociale
- ❑ Absence de personnalité morale
- ❑ Outils juridiques : convention constitutive et charte
- ❑ Adossé, au plan administratif et budgétaire, à une association loi 1901 ou à un GCS

Pôle de santé



- ❑ Constitués entre des professionnels de santé et, le cas échéant, des maisons de santé, des centres de santé, des réseaux de santé, des établissements de santé, des établissements et services médicaux sociaux, des GCS...
- ❑ Assurent des activités de soins de premier recours, et, selon le cas, des activités de soins de second recours
- ❑ Pas de personnalité morale